



Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ÉPIEDS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Épieds, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Madame TOURET Martine, doyen d'âge des membres du Conseil municipal élus lors de l'élection du 15 mars 2026.

Date de la convocation du Conseil : 16 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : Stéphanie BELLAMY, Rachelle BESSON, Philippe BLANCHIN, Frédéric CAMUS, Guy LANDAIS, Guillaume MARTIN, Marcelle RAS, Patricia RHEAU, Jérôme RUEL, Martine TOURET, Jérôme CHAMAILLARD, Madison COURANT, Michel FOREST, Giny GUENESCHEAU, Aurélie MESNARD,

ABSENTS EXCUSES :

PROCURATION :

Nombre de conseillers : ➡ en exercice : 15 ➡ présents : 15 ➡ votants : 15

Monsieur Michel FOREST a été élu secrétaire de Séance

Madame TOURET procède à l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint la séance peut débiter.

Monsieur Michel FOREST est désigné Secrétaire de Séance.

Le contenu du compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 4 mars 2026 n'a soulevé aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour comprend 4 points.

N°1

Madame Stéphanie BELLAMY et Madame Marcelle RAS sont désignées assesseurs.

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal de la commune d'Épieds régulièrement convoqué le 16 mars 2026 Par Monsieur Guillaume MARTIN, Maire sortant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Madame Martine TOURET, Présidente invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Martine TOURET, Présidente lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de Monsieur Guillaume MARTIN :

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,
Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

NOMBRE DE VOIX OBTENUES :

Monsieur Guillaume MARTIN : 14 voix

Monsieur Guy LANDAIS : 1 voix

Monsieur Guillaume MARTIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Transmis en préfecture
Le 23 mars 2026

MONSIEUR GUILLAUME MARTIN ÉLU MAIRE PREND LA PRÉSIDENTE DE LA SEANCE

N°2

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L 2122-2, ;

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal compte 15 membres.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **CRÉER** quatre postes d'adjoints.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmis en préfecture
Le 20 mars 2026

2026-015 ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant la liste de Monsieur Guy LANDAIS.

Considérant que la liste est soumise au vote :

Considérant que chaque conseiller est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Résultat de la Liste conduite par Monsieur Guy LANDAIS : 15 voix

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

Monsieur Guy LANDAIS

Madame Rachelle BESSON

Monsieur Frédéric CAMUS

Madame Patricia RHEAU

Transmis en préfecture

Le 20 mars 2026

REMISE ET LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ELU LOCAL A L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS MUNICIPALS PAR MONSIEUR LE MAIRE.

DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu l'article L2122-22 Du Code Général des Collectivités territoriales ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux**
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000.00.€
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 de ce même code ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrit pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité approuve les délégations proposées par Monsieur le Maire mentionnées ci-dessus.

Transmis en préfecture
Le 20 mars 2026

Epieds, 23 mars 2026

Le Maire,
Guillaume MARTIN

Le secrétaire de séance,
Michel FOREST

